

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Bourges Plus

23-31 Boulevard Foch
18000 Bourges

Références : /
Code AIOT : 0010002031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement Bourges Plus implanté 14 Route du Paradis BP 35 18500 Mehun-sur-Yèvre. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bourges Plus
- 14 Route du Paradis BP 35 18500 Mehun-sur-Yèvre
- Code AIOT : 0010002031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération "Bourges Plus" est autorisée à exploiter une déchetterie relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2-a) (le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur à 300 m³) et de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2710-1-b) (la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présents sur le site est inférieure à 7 tonnes) par arrêté préfectoral n°2024-0406 du 20 mars 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	NC4 VI (15/10/2020)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	D3 VI (15/10/2020)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 20/02/2025, article R.541-45	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC3 VI (15/10/2020)	Code de l'environnement du 29/12/2022, article D.543-284	Susceptible de suites	Sans objet
3	NC5 VI (15/10/2020)	Arrêté Préfectoral du 14/04/1995, article 12	Susceptible de suites	Sans objet
4	NC7 VI (15/10/2020)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
5	NC8 VI (15/10/2020)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Susceptible de suites	Sans objet
7	R1 VI (15/10/2020)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV	Susceptible de suites	Sans objet
8	Modifications	Arrêté Ministériel du	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		27/03/2012, article Annexe I : Article 1.2		
9	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC3 VI (15/10/2020)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2022, article D.543-284
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 29/12/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.</p>
Constats :

Lors de la visite du 20 février 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les attestations de valorisation des déchets de papiers, de métal, de verre, de bois, de fraction minérales et de plâtre de l'année 2023.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la déchetterie n'accueille pas de plastiques hormis les emballages.

Les attestations de valorisation émises par CTSP-Centre (pour l'année 2023) indiquent :

- 686,84 tonnes de papier-carton collectées (100% valorisées) ;
- 3 253,57 tonnes de verre collectées (100% valorisées) ;
- 1 806,68 tonnes de bois collectées (100% valorisées) ;
- 167,82 tonnes de plâtre collectées (100% valorisées).

L'exploitant transmettra les attestations de valorisation des déchets de l'année 2024 à l'inspection dès qu'il les aura en sa possession.

Les attestations de valorisation de déchets de métaux ont été émises par la société DERICHEBOURG environnement (site de La Chapelle-Saint-Ursin (18)) pour les années 2023 et 2024.

Ces attestations mentionnent :

- 97 tonnes de métaux collectés en 2023 (dont 96 tonnes valorisées) ;
- 97 tonnes de métaux collectés en 2023 (97 tonnes valorisées).

Pas d'écart relevé lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : NC4 VI (15/10/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Lors de la visite du 20 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la dernière analyse des rejets dans l'eau a été réalisée en 2020 (prélèvement du 10 décembre 2020). L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une analyse va être réalisée en 2025.

Constat : La fréquence annuelle d'analyse de la pollution rejetée dans l'eau n'est pas respectée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : NC5 VI (15/10/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/1995, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 20 février 2025, l'inspection a constaté que les installations électriques ont été contrôlées le 20 décembre 2024 par la société APAVE. Le rapport de ce contrôle mentionne qu'aucune non-conformité n'a été relevée lors de ce contrôle dans le périmètre de l'établissement.

Le contrôle précédent a été réalisé par la société APAVE le 13 novembre 2023 et mentionne également qu'aucune non-conformité n'a été relevée.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle des installations électrique doit être réalisé annuellement.

La non-conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : NC7 VI (15/10/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 20 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un panneau sur lequel est affiché un plan de l'établissement.</p> <p>Ce plan mentionne le positionnement des équipements de secours (extincteurs, poteau incendie, vanne d'isolement des eaux, débourbeur / déshuiler) ainsi que les locaux et le détail des déchets stockés. L'exploitant a également présenté à l'inspection le plan des réseaux du site.</p> <p>La non-conformité est levée</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : NC8 VI (15/10/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • [...] ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- [...];
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
[...];

Constats :

Lors de la visite du 20 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les consignes de sécurité sont affichées dans le local du personnel. L'inspection a constaté sur le site la présence :

- d'une fiche mentionnant l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, l'interdiction de brûlage à l'air libre ainsi que la procédure à suivre en cas de découverte d'un incendie sur le site (moyens d'extinction à utiliser).
- d'une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (coupure d'électricité).
- d'une fiche mentionnant la conduite à tenir en cas de déversement de produit dangereux ;
- d'une fiche mentionnant la conduite à tenir pour isoler le réseau de collecte (fermeture de la vanne d'isolement) ;
- d'une fiche indiquant les personnes à joindre en cas d'alerte (personnels, secours et DREAL).

Pas d'écart constaté lors de la visite, la non-conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : D3 VI (15/10/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

[...].

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Lors de la visite du 20 février 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les eaux pluviales de la déchetterie sont récupérées au point le plus bas du site puis après passage dans un séparateur à hydrocarbure elles sont évacuées dans le réseau communal comme indiqué dans le titre 5) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°6698 du 13 avril 1995 autorisant l'exploitation de la déchetterie de Mehun-sur-Yèvre.

Cependant, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas transmis l'autorisation de déversement des eaux dans le réseau public.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection l'autorisation de rejet des eaux de la déchetterie dans le réseau communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : R1 VI (15/10/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...].

Constats :

Lors de la visite du 20 février 2025, l'inspection a constaté que la vanne d'isolement des eaux est signalisée par un petit panneau indiquant "Vanne d'isolement des eaux" et qu'elle est également mentionnée sur le panneau situé à l'entrée du site (plan du site et positionnement des équipements de secours).

L'inspection a également constaté que les outils nécessaires à la fermeture de cette vanne (clé de vanne...) sont présents sur le site et que la vanne d'arrêt est bien fonctionnelle.

La non-conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I : Article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Lors de la visite du 20 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la déchetterie de Mehun-sur-Yèvre est réalisée conformément au dossier de demande d'enregistrement acté par arrêté préfectoral n°2024-0406 du 20 mars 2024.

La non-conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...].

Constats :

Lors de la visite du 20 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le site est ceint d'une clôture (grillage et concertina) ainsi que des portails permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

L'inspection a également constaté que le site dispose d'un accès secondaire (pour les évacuations).

Les issues du site sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Pas d'écart constaté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.[...]. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

Lors de la visite du 20 février 2025, l'inspection a constaté que la voirie d'accès à la déchetterie est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Un panneau indiquant "Rouler au pas" est affiché à l'entrée du site.

L'inspection a également constaté que les aires de stockage ainsi que les bâtiments sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La plate-forme de déchargement est équipée de dispositifs destinés à éviter les chutes de véhicules en cas de fausses manœuvre et les voies sont suffisamment large pour permettre des manœuvres aisées de tous les véhicules autorisés.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Autre, Stockage

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

[...].

Constats :

Lors de la visite du 20 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que certains déchets dangereux ne sont pas stockés sur rétention.

Constat : Certains déchets dangereux ne sont pas stockés sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2025, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors de la visite du 20 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant émet bien des bordereaux électroniques dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets).

Par échantillonnage, l'inspection a consulté 3 bordereaux de suivi de déchets (récents) émis pour l'évacuation de déchets de la déchetterie de Mehun-sur-Yèvre ("BSD-20250116-G65D76FKA", "BSD-20250107-N7NZ9XB5C" et "BSD-20250219-16VGVG8H9").

L'inspection a constaté que l'adresse mail et le nom de la personne à contacter ne sont pas renseignés dans les cases "1.1 Producteur ou détenteur du déchet" des bordereaux "BSD-20250116-

G65D76FKA" et "BSD-20250107-N7NZ9XB5C".

Hormis ces manquements, l'inspection a constaté que les bordereaux sont complets et réguliers.

Constat : Les bordereaux "BSD-20250116-G65D76FKA" et "BSD-20250107-N7NZ9XB5C" ne sont pas complets

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois